



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Droit civil

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
11 Novembre 2002

**Responsabilité des
pouvoirs publics - Marché
public - Dommages et
intérêts pour une société
écartée d'un marché
public - Perte d'une
chance - Appréciation par
le tribunal**

La société N. entend engager la responsabilité de l'Etat sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, étant donné qu'elle aurait été injustement évincée de la soumission publique relative aux travaux d'étanchéité dans le cadre de l'agrandissement du Lycée du Nord à Wiltz.

Elle doit prouver, outre l'existence d'une faute dans le chef de l'Etat, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage allégués.

Les pouvoirs que la loi attribue à l'administration dans un intérêt général ne soustraient pas celle-ci au devoir de prudence qui s'impose à tous. En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, toute faute ou négligence même la plus légère, engage la responsabilité des particuliers, notamment en

cas de fausse application d'une disposition légale ou réglementaire.

L'on ne saurait excepter de cette règle générale l'administration, sous peine d'apprécier de façon plus indulgente les erreurs d'interprétation et d'application commises par les auteurs des normes obligatoires que celles commises par ceux qui subissent ces normes.

(...)

L'attribution d'un marché public respectivement le rejet d'une offre en violation d'une formalité de la procédure administrative non contentieuse consacrant le principe du respect des droits de la défense à l'égard de l'administré, constitue une faute civile de nature à engager la responsabilité de l'Etat, une fois établie la relation causale entre l'acte fautif et le préjudice subi.

La faute commise par l'Etat en refusant d'adjuger le marché public à un soumissionnaire qui a déposé l'offre régulière la plus basse, le prive d'une certaine chance d'être déclaré adjudicataire.

La perte d'une chance est un dommage réparable. Les

montants espérés dans la réalisation du marché ne constituent pas le dommage, mais l'espoir de les gagner. Dans l'allocation des dommages et intérêts, il y a lieu de tenir compte de l'importance de cet espoir qui doit avoir été sérieux.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 11.11.2002 - Jugement civil no 337 / 2002 (première chambre), Numéro 67417 du rôle

Cour d'appel
20 Novembre 2002

**Responsabilité médicale -
Obligation du médecin de
renseigner le patient sur
les effets secondaires d'un
médicament - Effet
combiné de l'alcool -
Charge de la preuve**

L'obligation d'information du médecin est admise par la doctrine et la jurisprudence. Le médecin doit donner une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves, fussent-ils exceptionnels, inhérents aux investigations et soins préconisés. Cette information doit de même porter non seulement sur les risques graves des soins ou investigations proposés par le praticien, mais aussi sur ceux

demandés par le patient lui-même.

La preuve de l'accomplissement de cette information pèse sur le médecin et non pas sur le patient en vertu du principe que « celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation » (Cass. fr. 25-02-97, JCP 1997, I, 4025, no 7)

Il appartient, en conséquence, au médecin d'apporter la preuve de l'information de la patiente sur les conséquences de l'administration de Temesta 2,5 soit le jour de la consultation préalable, soit le jour de la gastroscopie. Le médecin doit de même établir soit avoir averti l'appelante du danger accru des effets secondaires en cas d'absorption de ce médicament en combinaison avec de l'alcool résiduaire, ceci après s'être renseigné sur sa consommation de denrées et de boissons avant l'intervention, soit l'avoir avertie lors d'une consultation préalable du danger d'absorption de boissons alcooliques en cas de prévision d'une prémédication par Temesta.

Le docteur X. produit en cause un relevé de notes manuscrites qu'il déclare avoir prises lors d'une consultation préalable et qui établiraient qu'il se serait renseigné sur les habitudes de la patiente par rapport à l'alcool et qu'elle lui aurait précisé qu'elle ne consommerait pratiquement

pas de boissons alcoolisées. Lors de la consultation du 22 juillet 1994 lorsqu'il aurait été décidé de pratiquer une gastroscopie, il aurait, sur demande de la patiente, prévu l'administration de Temesta, ce qu'il aurait noté dans le dossier personnel.

S'il est vrai que les notes manuscrites relèvent «Alcool : +/- 0» et encore «Gastro prévoir Temesta», ces notes, en l'absence de signature de la patiente, ne font pas foi, le médecin n'ayant pas établi avoir donné connaissance à sa patiente du contenu de ses conclusions médicales. Aucun élément de la cause ne permet, par ailleurs, de dire que (la patiente) était avertie du fait d'avoir pris du Temesta et surtout du danger consécutif à l'association de Temesta à une concentration résiduaire d'alcool dans le sang, ni du risque d'accident qu'elle courait en qualité de conductrice de voiture. Le dossier médical établit par contre que le médecin traitant était conscient de l'influence de ces deux facteurs sur la réaction de la patiente.

Cour d'appel - 20.11.2002 - Arrêt civil - Numéro 24 535 du rôle - 1e Chambre

Cour d'appel
26 Mars 2003

Contrats - Défaut de détermination du prix - Contrat cadre prévoyant la détermination du prix lors de chaque commande - Nullité (non)

Le contrat (conclu entre parties) est à qualifier de

contrat-cadre qui s'exécute par des sous-contrats de vente lors desquels la quantité et le prix des marchandises vendues sont à chaque fois déterminés d'un commun accord. L'indétermination du prix des marchandises faisant l'objet de ces sous-contrats dans la convention-cadre initiale n'affecte pas la validité de celle-ci. (v. Cour, 26 octobre 1988, rôle n° 9804, 12 juin 1996, rôle n° 16812, 2 octobre 1996, rôle n° 18046; Cass. française, Ass. plénière, 1er décembre 1995, Gazette du Palais, 8, 9 décembre 1995, nos.342, 343)

Cour d'appel - 26.03.2003 - Arrêt civil - Numéro 26 569 du rôle - 1e Chambre

Cour d'appel
3 Avril 2003

Droit Civil - Vente - Vices cachés Action redhibitoire et action estimatoire - Demande d'une diminution du prix de vente - Article 1644 du code civil

[Les premiers juges] ont dit ensuite qu'aux termes de l'article 1644 du code civil, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts, qu'il faut en déduire que ce texte n'autorise nullement les acheteurs de refuser le paiement du prix de vente convenu entre parties, mais ne leur permet que de se faire rembourser une partie du prix de vente après avoir fait constater l'existence réelle

des vices allégués. Ils en ont conclu que la demande des époux M-S en diminution du prix de vente est à dire non fondée, mais qu'il y a lieu de condamner les époux S-L au paiement de la somme de 1.600.000.- francs.

(...)

En ce qui concerne l'appel des époux M-S, la Cour examine en premier lieu le reproche adressé aux premiers juges de ne pas avoir fait droit à leur demande en diminution du prix de vente à concurrence des sommes retenues au titre des moins-values.

Ce reproche est fondé. Contrairement à ce qu'ont admis les premiers juges, l'article 1644 du code civil n'est pas à interpréter comme obligeant l'acheteur qui n'a pas encore réglé le prix de vente à régler l'intégralité du prix pour se faire rendre ensuite une partie de ce prix, sans pouvoir prétendre à une diminution du prix en raison des vices affectant la maison.

Il y a lieu de relever à ce sujet que d'après l'article 1648, dernier alinéa, l'acheteur qui est déchu de son action en garantie contre les vices cachés peut, s'il n'a pas acquitté le prix et à condition d'avoir dénoncé le vice dans un bref délai, opposer comme exception contre la demande de paiement, une demande en réduction de prix ou en dommages et intérêts.

Si l'acheteur qui est déchu de son action pour ne pas en avoir respecté toutes les conditions peut prétendre à une diminution du prix de

vente non encore acquitté, à fortiori l'acheteur qui a exercé son action dans le respect des conditions peut y prétendre.

Cour d'appel - 3.04.2003 - Arrêt civil - N° 25361 du rôle - 9e Chambre

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**

23 Avril 2003

**Presse - Droits de
l'Homme - Liberté
d'expression**

Aux termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la protection de la réputation des personnes et des droits d'autrui permet l'ingérence d'une autorité publique, telle une juridiction, dans l'exercice de la liberté d'expression.

L'immixtion dans l'exercice des libertés de l'article 10 que la condamnation à une somme d'argent à titre de dommages et intérêts ou à la réparation en nature par la publication d'un jugement retenant la responsabilité délictuelle du fait de l'exercice de la liberté d'expression peut constituer n'est cependant conforme à l'article 10 de la Convention qu'à la condition qu'elle soit prévue par la loi, dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de l'article 10, tel la protection de la réputation d'autrui, du droit à la vie privée, du droit au nom, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but légitime. (v. Cour

européenne des droits de l'homme, 3 octobre 2000, affaire Du Roy et Malaurie c/ France, points 22 à 37 ; Cour européenne des droits de l'homme, 27 mars 1996, affaire Goodwin c/ Royaume-Uni, points 27 à 46).

En effet, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques...

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, ..., à la protection de la réputation ou des droits d'autrui ... »

(...)

Ainsi que l'a retenu la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 29 mars 2001, rendu dans l'affaire Thoma c/ Luxembourg, la condamnation d'un journaliste ayant publié un article de presse à payer des dommages et intérêts sur base des articles 1382 et 1383 du code civil constitue une ingérence dans la liberté d'expression qui n'est admissible, au regard de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, que si la

nécessité de cette restriction à l'exercice de la liberté d'expression est établie de manière convaincante.

La partie demanderesse s'attache à démontrer que les conditions d'application des articles 1382 et 1383 du code civil sont remplies, et argumente particulièrement les fautes que le journal aurait commises en portant atteinte à sa réputation, à sa vie privée et à son droit au nom, en la mettant en cause par les articles de presse.

Elle omet cependant d'indiquer pour quelle raison la protection de ses droits rendrait nécessaire, dans une société démocratique, de condamner le journal (...) à lui payer à titre de dommages et intérêts le montant de euros (....-francs), ainsi que deux fois la somme de euros (....-francs), de condamner le journal à publier l'intégralité du jugement retenant les fautes du journal sur base de la responsabilité délictuelle, et de le condamner à lui payer à titre d'indemnité de procédure trois fois le montant de ...- euros (....-francs).

La partie demanderesse s'abstient également d'indiquer pour quelle raison l'exercice du droit de réponse que l'article 23 de la loi modifiée du 20 juillet 1869 sur la presse confère à toute personne citée dans un journal ne permet pas de protéger l'atteinte portée à sa réputation.

Elle omet d'exposer dans quelle mesure la procédure

judiciaire engagée et les condamnations demandées constituent la voie nécessaire à la protection légitime de ses droits.

Il n'est donc ni expliqué ni établi que les condamnations demandées sont nécessaires dans une société démocratique et que ces condamnations sont proportionnées au but visé.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ne permet dès lors pas au tribunal de faire droit à la demande.

La demande tendant à l'interdiction à prononcer à l'égard du ... de déformer à l'avenir le nom de M. A., basée sur la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du code civil, n'est pas fondée non plus. En effet, les articles 1382 et 1383 du code civil permettent la réparation d'un préjudice réalisé ; la demande ne tend cependant pas à la réparation d'un tel préjudice, mais à la prévention d'un préjudice qui naîtrait à l'avenir ou d'une atteinte future aux droits de M. A..

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 23.04.2003 - Jugement civil no 149/2003 (première chambre) - Numéros 68857, 68896 et 68897 du rôle

Cour d'appel
23 Avril 2003

Enrichissement sans cause (notion) - Action en répétition de l'indû

L'enrichissement sans cause se définit comme l'enrichissement d'une personne en relation directe avec l'appauvrissement d'une autre, alors que le déséquilibre des patrimoines n'est pas justifié par une raison juridique. Toutes les fois qu'il y a indû, c'est-à-dire accomplissement d'une obligation qui n'existe pas ou à laquelle on n'est pas tenu, celui qui reçoit le paiement s'enrichit injustement au détriment de celui qui l'a fait, d'où il résulte qu'il répond des encaissements perçus à tort dans le cadre de l'action dite en répétition de l'indû que réglementent les articles 1376 à 1381 du code civil. Pour que l'action «de in rem verso» soit reconnue fondée, il est nécessaire de relever un enrichissement d'un côté, un appauvrissement de l'autre et une corrélation entre les deux phénomènes. Dès lors que les sommes versées n'étaient pas dues, le solvens est en droit, sans être tenu à aucune autre preuve, d'en obtenir la répétition.

(...)

Aux termes de l'article 1378 du code civil, s'il y a mauvaise foi de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. En l'espèce, aucune mauvaise foi n'est établie dans le chef des intimés, qui, en tant qu'héritiers de la

titulaire du compte titres ne pouvaient pas, du moins dans un premier temps, se rendre compte et de l'erreur de la Banque, et du paiement indu de sa part.

Celui qui de bonne foi a reçu une somme qui ne lui était pas due est obligé de la restituer avec les intérêts moratoires du jour de la demande (Cass. Fr. Ass. Plén. 02.04.93 ; Bull.civ. n° 9; JCP

1993, II, 22051). La Cour fixe les intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

Cour d'appel - 23.04.2003 - Arrêt civil - Numéro 25 278 du rôle - 1e Chambre

Droit du divorce

Cour d'appel

2 Avril 2003

Procédure civile et commerciale - Référé - Indivision post-communautaire - Article 815-11 du Code civil - Avance en capital sur droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir - Incompétence du juge des référés - Président du tribunal agissant en qualité de juge du fond, statuant en la forme des référés (article 815-11, alinéa 4 du Code civil)

(...) Pour autant que la demande se situe dans le cadre de l'indivision post-communautaire et qu'elle soit basée sur l'article 815-11 du code civil qui prévoit en ses points 3° et 4° que "en cas de contestation, le président du tribunal d'arrondissement peut ..., à concurrence des fonds disponibles ... ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir", le juge des référés serait de toute façon incompétent pour en connaître.

Le président du tribunal d'arrondissement connaît, en effet, de la demande de l'indivisaire post-communautaire visant à une

avance en capital, non en vertu de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, mais en vertu des pouvoirs propres, de juge du fond, qu'il tient en matière d'indivision de l'article 815-11 alinéa 4 du code civil (cf Jurisclasseur civil, art. 815 à 815-18, Fasc. 40, numéro 107, édition 1992; Dalloz 1981, Civ. 5 février 1980, IR, page 29, note André BRETON).

Les demandes tirées de l'article 815-11 du code civil sont partant à porter devant le président du tribunal d'arrondissement en sa qualité de juge du fond, qui statue en la forme des référés, mais non en la qualité de juge des référés (cf Cour de Cassation française (1ere chambre civile), 9 et 16 février 1998, B.C. 1998, I, nos 33 et n° 45; Revue Trimestrielle de Droit Civile 1989, F. ZENATI, page 778; Jurisclasseur Civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 30, nos 187 à 189, édition 1992; Jurisclasseur Civil, Art. 815 à 815-18, Fasc. 40, nos 99 et 107, édition 1992; Cour 2 mai 2001, KRIER c. WARMERDAM, no 25099 du rôle). (...)

Cour d'appel - 2.04.2003 - VIIe Chambre, Numéro 27077 du rôle

Cour d'appel

30 Avril 2003

Divorce - Loi belge prévoyant le garde conjointe de l'enfant - Contrariété à l'ordre public luxembourgeois (non)

C'est à tort que l'appelant soutient que les dispositions de la loi belge relatives à l'autorité parentale conjointe en cas de divorce des parents seraient contraires à l'ordre public luxembourgeois.

En effet, le Protocole n° 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait à Strasbourg, le 22 novembre 1984, prévoit dans son article 5 que « Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution ». Ce Protocole a été approuvé par la loi du 27 février 1989.

Aux termes de l'article 18.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations-Unies « Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la

reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement ». Cette Convention a été approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

Conformément à l'article 13, alinéa 3, de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, Convention approuvée par la loi du 17 mai 1967 et entrée en vigueur au Luxembourg le 17 septembre 1971, le Luxembourg s'est réservé de limiter l'application de la Convention aux mineurs qui sont ressortissants d'un Etat contractant.

L'enfant A est de nationalité belge et réside au Grand-Duché de Luxembourg. La Belgique n'a pas approuvé la Convention de La Haye du 5 octobre 1961. Cette Convention n'est donc pas applicable à la demande en attribution de la garde exclusive de l'enfant formée par l'appelant et c'est à bon droit que les juges de

première instance ont dit que les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant sont soumises à la loi personnelle de l'enfant, la loi belge qui est encore la loi de la nationalité commune des parents de l'enfant.

Conformément à l'article 302 du Code civil belge, l'autorité sur la personne de l'enfant et l'administration de ses biens sont exercées conjointement par les père et mère ou par celui à qui elles ont été confiées, soit par l'accord des parties, soit par une décision du juge des référés.

L'article 374 du Code civil belge dispose encore que l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, le juge pouvant cependant confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale (droit de garde, droit d'éducation, administration légale et jouissance légale des biens de l'enfant) à l'un des père et mère «à défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son

éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse et philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant». Les circonstances prévues par la loi belge qui permettent au juge de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des parents ne sont pas données en l'espèce.

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont rejeté la demande de l'appelant tendant à se voir attribuer exclusivement la garde de l'enfant mineur et qu'ils ont dit que l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur A sera exercée conjointement par les parents.

Le juge a, conformément à la loi belge, la faculté d'aménager les modalités de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (La nouvelle réforme législative de l'autorité parentale par Jean-Louis Renchon, R.T.D.F 1995, p.410, n° 50).

Cour d'appel - 30.04.2003 - Arrêt civil - N° 27 113 du rôle - 1^{er} Chambre

Droit des successions

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg
31 Mars 2003**

**Successions - Action en
partage - Preuve de la
qualité d'héritier -
Obligation de diriger
l'action en partage contre
tous les indivisaires**

L'action en partage doit être dirigée contre tous les indivisaires. Le juge appelé à ordonner le partage d'une indivision est tenu d'examiner si les conditions du partage sont remplies.

(...)

Il appartient à la partie qui affirme que le conjoint de la personne mariée devrait être mis en cause en raison du régime matrimonial, d'établir que les époux ne sont pas soumis au régime légal, qui s'applique d'office à défaut d'adoption d'un autre régime, et de prouver le régime adopté r e n d a n t n é c e s s a i r e

l'assignation en partage contre le conjoint de l'héritier.

(...)

De toute manière, l'appréciation des conditions du partage oblige le juge à examiner si tous les indivisaires sont en cause.

Il incombe aux parties de soumettre les éléments de preuve qui justifient leurs prétentions. Le juge apprécie les prétentions au vu des pièces soumises.

(...)

Etant donné qu'il n'est pas établi que tous les indivisaires sont mis en cause par l'assignation du, la demande est irrecevable.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 31.03.2003 - Jugement civil n° 125 / 2003 (1ère chambre) - Numéro 76579 du rôle

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
2 Avril 2003

Successions - Action en partage - Preuve de la qualité d'héritier

Il ne résulte d'aucune pièce, telle un acte de notoriété, que les parties demanderesse et défenderesse sont héritières de Mme A. et qu'elles en sont les seuls héritiers.

Le tribunal relève que les seules pièces relatives à la qualité d'héritiers versées en cause constituent la

déclaration de succession déposée auprès de l'administration de l'enregistrement par M. B., aux termes de laquelle il serait l'héritier unique de Mme A., et un courrier du notaire X. à l'administration, dont le dépôt n'est pas documenté, selon lequel MM. C. et B. seraient les héritiers de Mme A..

L'action en partage devant être engagée contre tous les indivisaires, et le tribunal devant vérifier si les conditions pour ordonner un partage sont réunies, l'action en partage n'est pas justifiée, faute de preuve de ce que les parties en cause ont seules la qualité d'héritiers.

L'action en partage n'étant pas fondée, il y a également lieu de rejeter l'action en licitation de l'immeuble situé à ... De toute manière, il n'est pas établi que l'immeuble est impartageable en nature, compte tenu de l'ensemble des biens dépendant de la succession qui doivent être pris en considération pour apprécier si le partage en nature est exclu.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 2.04.2003 - Jugement civil no 132 / 2003 (première chambre) - Numéro 80444 du rôle

Cour d'appel
4 Juin 2003

Droit patrimonial - Successions - Pacte sur succession future (notion)

Le pacte sur succession future est celui dont l'objet est d'attribuer, en dehors des cas limitativement énumérés par la loi, un droit privatif sur tout ou partie d'une succession non ouverte (Cass. 1ère civ., 10 janv. 1990, D 1991, p. 372, note Mazon). Certaines jurisprudences ajoutent le critère du droit éventuel. Pour être annulable le pacte litigieux doit porter sur des droits dans la succession en considération de laquelle il a été conclu. Si, en revanche l'ouverture d'une succession n'est visée que pour constituer un terme à une obligation dont l'existence est parfaitement extérieure au patrimoine successoral en cause, il n'y a pas de pacte sur succession future (Droit patrimonial de la Famille, Dalloz action, 2001/2002, n° 1289).

Comme en l'espèce, les époux A se sont engagés irrévocablement le 4 avril 1974 tout en repoussant l'échéance de la dette au décès du dernier mourant d'entre eux, il n'y a pas pacte sur succession future. Ne constitue, en effet, pas un pacte sur succession future prohibé, la convention qui fait naître au profit de son bénéficiaire un droit actuel de créance qui s'exercera contre la succession du débiteur (Cass. 03-04-02, D 2002, p. 2753)

Cour d'appel - 4.06.2003 - Arrêt civil - N° 26 058 du rôle - 1e Chambre

Cour d'appel
25 Mars 2003

Droit des sociétés - Défaut de publication des comptes endéans le délai légal - Article 203 de la loi sur les sociétés commerciales - Possibilité de régularisation (non) - Respect des délais légaux constituant un élément essentiel des formalités légales - Pertinence de l'absence de préjudice causé à des tiers (non)

(...) Conformément à l'article 163-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 les gérants et administrateurs des sociétés doivent soumettre, dans les douze mois de la clôture de l'exercice, les comptes annuels à l'assemblée des associés pour approbation. Aux termes de l'article 75 de la loi précitée, la publication des comptes annuels des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des sociétés à responsabilité limitée se fera aux frais de la société et par les soins des administrateurs conformément au mode déterminé par l'article 9. Les administrateurs et gérants sont passibles d'une amende au cas où ils n'auraient pas procédé à la publication des comptes annuels.

L'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales tend à assurer aux pouvoirs publics une arme efficace pour veiller au respect des dispositions régissant le

fonctionnement des sociétés commerciales, étant donné que les sanctions pénales s'avèrent trop souvent inefficaces dans la mesure que les administrateurs et responsables des sociétés séjournent souvent hors d'atteinte des organes judiciaires (Projet de loi complétant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Travaux parlementaires no 2104, page 2).

La violation des dispositions légales sur l'approbation des comptes annuels et leur publication, édictées tant dans l'intérêt des tiers que dans l'intérêt du renom de la place financière, est considérée comme une violation grave de la loi sur les sociétés commerciales.

Ces dispositions légales sont impératives et ne permettent pas de régulariser les formalités après un certain temps. En effet, les délais prévus par la loi modifiée de 1915 sont un élément essentiel de ces formalités et toute possibilité d'information devient impossible si ces délais ne sont pas respectés.

C'est en vain que A. s.à r.l. fait plaider que les tiers non membres du groupe X n'auraient pas été concernés par les activités de la société, alors que conformément à l'article 2 de ses statuts A s.à r.l. a pour objet «... d'accorder une assistance financière sous quelque forme que ce soit aux

membres individuels et aux sociétés du groupe et peut, à cet effet, se procurer de l'argent sous quelque forme ou en quelque devise que ce soit, émettre des obligations ou des reconnaissances de dettes, garantir des emprunts par des gages ou des hypothèques sur toutes ou quelques-unes de ses propriétés ou revenus ...»

Sont nécessairement impliqués dans ce genre d'opérations des tiers qui - il va sans dire - ont un intérêt manifeste à ce que la société fonctionne dans le respect des dispositions légales et à ce que les comptes comptables soient ponctuellement approuvés afin qu'ils puissent en prendre connaissance par la publication subséquente qui doit être faite dans les délais prévus par la loi.

L'absence de préjudice causé à ces tiers est sans aucune pertinence sur la qualification des faits en cause.

Ces faits sont, de par leur caractère répétitif, suffisamment graves pour justifier la dissolution et la liquidation de la société.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont déclaré fondée la requête du Ministère public.

Cour d'appel - 25.03.2003 -
IVe Chambre, Numéro 26949
du rôle

Procédure civile et commerciale

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
16 Décembre 2002

**Le criminel tient le civil
en état - Charge de la
preuve de l'existence
d'une instance pénale**

Au regard de l'article 3 alinéa 2 du code d'instruction criminelle, le sursis de l'action civile doit être ordonné si l'action publique est en cours en raison de faits dont le jugement est susceptible d'influer sur la décision au civil. Il appartient à la partie qui sollicite le sursis d'établir cette circonstance (v. Cass. fr., 2e civ., 20 février 1975, Bull. II, no 59, p. 48).

Le mandataire de Mme A et de M. B verse en cause une seule farde de pièces contenant une seule pièce : un extrait de journal contenant le «droit de réponse du journaliste N». Il ne soumet à l'appréciation du tribunal aucun document tel la plainte auprès du juge d'instruction ou un autre document de nature à établir que l'affaire pénale alléguée est en cours. L'« incidence directe » de cette prétendue affaire pénale sur l'affaire civile est simplement affirmée comme une évidence.

Etant donné qu'il n'est pas établi que l'action publique est en cours du chef de faits dont le jugement est susceptible d'avoir une incidence sur le litige dont le tribunal est saisi, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 16.12.2002 - Jugement civil no 391/2002 (Ière chambre) - Numéro 61671 du rôle

Cour d'appel
25 Février 2003

Saisies - Saisie sur autorisation du Président - Demande en rétractation - Pouvoirs du juge des référés

Il est admis depuis de longues années qu'en matière de saisie-arrêt, le juge des référés est incompétent pour statuer sur une demande en rétractation de l'ordonnance présidentielle à partir du moment où, comme en l'espèce, le tribunal d'arrondissement est saisi de la demande en validité, sous peine de porter préjudice au fond (étude de Emile Penning, no. 131,4). Il ressort en l'espèce de la procédure au fond versée en cause que le tribunal fut saisi de la demande en validité le 10 décembre 2001. Le juge des référés, au lieu de se livrer à une analyse détaillée des obligations d'un mandataire, aurait dû se déclarer d'office incompétent pour connaître de la demande en annulation ou en rétractation de l'ordonnance présidentielle du 28 novembre 2001.

Seule une demande basée sur l'article 66 du nouveau code de procédure civile autorisait le juge des référés à statuer sur une rétractation de

l'ordonnance présidentielle (arrêt Luxstar du 23.1.2002). Cette base ne fut pas invoquée en première instance de sorte que la Cour n'est pas saisie d'une demande afférente. (...)

Cour d'appel - 25.02.2003 - VIIe Chambre, Numéro 26928 du rôle

Cour d'appel
5 Mars 2003

(1) Procédure civile et commerciale - Forme des jugements - Signature du ou des magistrats requise à peine de nullité (oui) - Délai pour apposer la signature (non) - Signature du greffier requise à peine de nullité (non)

(2) Arbitrage - Demande en nullité du compromis d'arbitrage (irrecevable) - Demande en annulation de la sentence arbitrale (irrecevable) - Recours à diriger contre l'ordonnance d'exécution (oui) - Obligation pour les arbitres de procéder conjointement (Sanction: non)

(1) Aux termes de l'article 247 du NCPC le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu.

L'appelant verse, à l'appui de son argumentation concernant la nullité du jugement entrepris, une copie de ce jugement portant la même signature au début et à

la fin du jugement. Les parties sont d'accord pour dire qu'il s'agit de la signature du président de la chambre ayant prononcé la décision.

Elles sont également d'accord pour dire, après vérification, que la minute du jugement porte les signatures du président et du greffier.

Or, le défaut de signature du greffier n'est pas une cause de nullité du jugement. (Garsonnet et César-Bru E.D. vo jugement no174)

D'autre part les prescriptions du jugement concernant le délai dans lequel les jugements doivent être signés ne comportent aucune sanction et le fait que les signatures prévues par la loi ne soient apposées qu'après l'audience n'emporte pas la nullité du jugement.

De plus, les erreurs ou omissions qui peuvent se rencontrer dans l'expédition d'un jugement ne peuvent, si la minute est régulière, que vicier l'expédition et ne sauraient entraîner la nullité du jugement. (E.D. Pr. civ. et com. vo :Expédition et grosse no 34).

Finalement il y a lieu de relever que le document invoqué par l'appelant à l'appui de sa demande en annulation du jugement entrepris est une copie libre du jugement, copie qui ne saurait établir la réalité de l'inobservation d'une prescription du NCPC relative à la signature de la minute par le président et le greffier.

(...)

(2) L'article 1244 du NCPC prévoit que la sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal d'arrondissement que par la voie de l'annulation, annulation qui ne peut être prononcée que dans les cas énumérés à l'article. L'absence de convention d'arbitrage valable constitue le cas d'annulation prévu sous le numéro 3 de l'article 1244.

Le défaut de validité de la convention d'arbitrage peut découler aussi bien d'une violation des conditions générales de validité des contrats que d'une violation d'une norme particulière du droit de l'arbitrage. (L'arbitrage volontaire en droit belge par J. Linsmeau, n° 336)

L'article 1246 du NCPC règle la voie à suivre pour demander l'annulation et la procédure de saisine du tribunal et prévoit, à peine de forclusion, les délais d'introduction de la demande. L'article 1245 dispose que les causes de nullité (numéros 1 à 9) doivent être, à peine de déchéance, proposées par la partie intéressée dans une seule et même procédure et aux termes de l'article 1244 les cas prévus aux numéros 3, 4 et 6 ne sont pas retenus comme causes d'annulation de la sentence si la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoqués.

Il résulte de ces dispositions que l'inexistence d'une convention d'arbitrage valable n'est qu'un cas d'ouverture pour l'annulation de la sentence arbitrale. La nullité de la sentence arbitrale ne peut être demandée indépendamment de la nullité de la sentence. La nullité du compromis doit nécessairement entraîner la nullité de la sentence. Elle ne peut constituer une fin en soi.

La demande principale en annulation du compromis arbitral est donc irrecevable.

L'appelant estime qu'en dépit du fait que suivant l'article 1246 du NCPC la demande en annulation de la sentence arbitrale ne pourrait être formulée que par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal, l'existence d'un recours direct contre la sentence arbitrale devrait être admise en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il fonde sa demande en annulation de la sentence arbitrale sur l'omission des arbitres de statuer sur un point qui leur aurait été soumis, à savoir sur les intérêts compensatoires courant à partir de la naissance du dommage jusqu'au jour fixant l'indemnité, sur la violation des droits de la défense par les arbitres, sur le fait qu'ils n'auraient pas agi conjointement ainsi que sur les contradictions contenues dans la sentence.

(...)

Aux termes de l'article 1246 du NCPC « Le tribunal d'arrondissement est saisi de la demande d'annulation par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution rendue par le président du tribunal. »

Ce texte subordonne donc la recevabilité d'une demande en annulation de la sentence arbitrale à l'intervention préalable d'une ordonnance d'exécution de la sentence.

D'autre part, l'article 1244 du NCPC dispose que la sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal d'arrondissement que par la voie de l'annulation. Il résulte de ces textes que la législation luxembourgeoise ne permet pas de recours en annulation dirigé par voie principale contre une sentence arbitrale luxembourgeoise non rendue exécutoire. Dans le « Commentaire des articles » du projet de règlement grand-ducal modifiant et complétant certaines dispositions du titre unique intitulé « De l'arbitrage » du Livre III de la deuxième partie du Code de procédure civile (Doc. Parl. No 2450, p. 3 et 4) il est précisé que la nouvelle réglementation abandonnait le système en vigueur pour le remplacer « par un régime unique d'annulation par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécution du président du tribunal » et que, contrairement au code judiciaire belge et à la loi uniforme européenne, l'action en nullité n'était pas dirigée contre la sentence arbitrale

mais contre la décision la rendant exécutoire.

Sous l'empire de l'ancien article 1028 du Code de procédure civile qui prévoyait, dans des cas déterminés, l'annulation du jugement arbitral par opposition à l'ordonnance d'exécution, des décisions judiciaires françaises ont admis qu'il appartenait à la partie qui entendait invoquer un des cas de nullité de l'article 1028 du Code de procédure civile de solliciter une ordonnance d'exequatur mais en se réservant la faculté d'exercer les voies de recours légalement prévues. (voir jurispr. citée sous notes 415 et 416, p.134, Bull. Cercle Laurent 1997, La législation lux. en matière d'arbitrage par P. Kinsch)

Cette dernière solution a été admise par les juges de première instance qui déclarent que le requérant aurait dû solliciter d'abord une ordonnance d'exécution avant d'introduire son recours en annulation et admettent donc implicitement la recevabilité de l'opposition à l'ordonnance d'exécution obtenue par celui qui l'a demandée.

Cette façon de procéder est certes insolite, mais elle permet de respecter les termes clairs de la loi tout en rendant possible l'annulation de sentences arbitrales affectées de graves vices à la demande de la partie qui a n'a pas obtenu gain de cause. Elle donne encore aux parties la possibilité de faire annuler une procédure arbitrale violant les garanties

procédurales les plus essentielles de l'article 6§1 de la CEDH (v. CEDH, Com. art. sous la direction de L.-E Petiti, article 6, L'arbitrage et la Convention, F.Matscher, p.286 et 287).

Il y a dès lors lieu de confirmer la décision des juges de première instance et de dire que la demande d'annulation dirigée contre la sentence arbitrale est irrecevable.

(...)

L'article 1232 du NCPC ne prévoit pas de sanction en cas d'inobservation par les arbitres de leur obligation de procéder conjointement. L'inobservation de la prescription de l'article 1232 ne peut donc entraîner l'annulation de la sentence arbitrale que si elle constitue une violation des droits de la défense des parties ou un excès de compétence ou de pouvoir, la nullité de la sentence arbitrale devant dans ces cas être demandée conformément à l'article 1246 du NCPC.

La demande en annulation de la sentence arbitrale pour violation de l'article 1232 du NCPC par les arbitres est dès lors irrecevable.

Cour d'appel - 5.03.2003 - Arrêt civil - Numéro 26 404 du rôle 1e Chambre

Cour d'appel

7 Mai 2003

Procédure civile et commerciale - Principe du contradictoire - Sanction: nullité

Aux termes de l'article 56 du nouveau code de procédure civile, le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans les débats et l'article 65 du nouveau code de procédure civile impose au juge l'obligation de faire observer et d'observer lui-même le principe de la contradiction.

Ces textes consacrent le principe fondamental de notre procédure selon lequel les juges ne peuvent se prononcer d'après les renseignements personnels mais seulement d'après la connaissance qu'ils ont acquise des éléments du débat suivant les formes légales ainsi que le principe de la contradiction qui est d'une importance primordiale dans le procès équitable.

La violation de ces principes entraîne la nullité de la décision.

En l'espèce, une juxtaposition des conclusions de première instance et du jugement qui s'en est suivi démontre à suffisance de droit que les parties n'avaient pas l'occasion de débattre devant la composition saisie de l'affaire la problématique relative à la non-représentation d'enfant, ni le rapport social établi par le SCAS, ni encore les divers actes d'une procédure devant les juridictions de jeunesse.

Il s'ensuit que la décision des juges de première instance relative à la demande reconventionnelle en divorce doit être annulée.

Cour d'appel - 7.05.2003 - Arrêt civil - N° 26 903 et 26 925 du rôle - 1e Chambre

Cour d'appel

11 Juin 2003

Procédure civile et commerciale - Signification d'un appel à l'étranger - Jour d'accomplissement des formalités à Luxembourg

La règle de droit interne, inscrite à l'article 157 NCPC, selon laquelle la signification est réputée faite le jour de l'accomplissement par l'huissier des formalités prescrites, n'est pas affectée par la convention de La Haye du 15 novembre 1965, respectivement par une convention bilatérale, qui ne visent que les modes de transmission et de remise des actes sans porter atteinte à la règle qui soumet la forme de la signification à l'empire exclusif de la loi du for. Dès lors, pour l'examen de la question de savoir si un appel a été interjeté dans le délai légal, il ne sera pas tenu compte de la date de la réception, par le destinataire à l'étranger, de l'acte de signification du jugement entrepris, mais seulement de la date de la remise de la copie de l'acte à la poste, qui était le 28 mars 2002.

Cour d'appel - 11.06.2003 - Arrêt civil - N° 26 817 du rôle - 1e Chambre

Droit international privé

Cour d'Appel

29 Juillet 2002

Exequatur - demande de dommages et intérêts dans le cadre du recours contre l'ordonnance d'exequatur - exercice abusif de voies de recours

Une demande en allocation de dommages-intérêts pour

procédure abusive ou dilatoire fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil, ce qui est le cas en l'espèce, est recevable au niveau du recours exercé contre l'ordonnance d'exequatur, dès lors qu'il appartient à toute juridiction saisie de statuer sur le dommage causé par le comportement abusif de l'une

des parties dans le développement procédural dont elle a eu à connaître.

A cet égard, il convient de souligner que la demande d'indemnisation est fondée sur la théorie de l'abus de droit appliquée à l'action en justice, en l'occurrence à la procédure d'exequatur.

Or, les articles 31 et suivants de la Convention de Bruxelles ont institué une procédure d'exequatur obéissant à des règles propres et destinée à ce que les décisions « rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires » (fût-ce par provision) puissent être facilement « revêtues de la formule exécutoire » et « mises à exécution » dans les autres Etats contractants.

La simplification de la Convention de Bruxelles par rapport aux droits communs des Etats contractants consiste essentiellement dans son caractère non contradictoire en première instance. C'est seulement au second degré de la procédure que les débats deviennent contradictoires.

C'est ainsi qu'au Luxembourg la requête est présentée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La personne contre laquelle la reconnaissance d'une décision étrangère est demandée ne participant pas à ce stade à la procédure, il appartient au président du tribunal d'arrondissement compétent saisi d'exercer d'office son contrôle et le cas échéant, de rejeter d'office (en tout ou en partie) la requête pour l'une des causes prévues aux articles 27 et 28 ou pour d'autres motifs tels que le défaut de preuve du caractère exécutoire de la décision en s'abstenant de réviser au fond la décision étrangère (cf. art.

680 du nouveau code de procédure civile).

Le caractère non contradictoire au premier degré de la procédure d'exequatur sur requête a pour corollaire l'impossibilité de joindre à la requête des demandes connexes au sujet desquelles le droit de procédure de l'Etat requis refuse de déroger au principe de contradiction. De même, en l'absence de la partie contre laquelle l'exequatur est requis, cette dernière ne peut formuler une demande reconventionnelle que dans le cadre du recours exercé contre la décision d'exequatur (cf. P. GOTHOT et D. HOLLEAUX: La Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. no 339 et suivants).

Toute faute dans l'exercice des voies de droit est susceptible d'engager la responsabilité des plaideurs (Cass. 1 civ., 10 janvier 1964: Bull. civ. I, n°310; Cass. 2°civ, 10 janvier 1985 : Gaz. Pal. 1985, 1,pan.113).

Aussi la jurisprudence récente tend-elle à la condamnation des fautes spécifiquement processuelles que sont les procédés «dilatoires», c'est-à-dire «tout comportement habile mais non toujours illicite en soi qui tend à retarder le cours de la justice ou l'aboutissement d'une opération en soulevant des incidents en général mal fondés et en exploitant tous les moyens de gagner du temps ».

L'auteur de tels procédés doit être sanctionné et sa responsabilité pour des fautes

de négligence, de «légèreté» dite «blâmable» retenue, dès lors qu'ils ont pour conséquence de désorganiser l'instance et d'en retarder artificiellement le dénouement.

En l'occurrence le fait d'avoir formé le recours contre l'ordonnance d'exequatur le dernier jour du délai prévu à l'article 682 du nouveau code de procédure civile ne constitue pas en tant que tel un abus, dès lors que le retard peut avoir de multiples causes, telles que l'éloignement géographique du mandant et de son litismandataire.

Une action en justice, en l'occurrence le recours prévu à l'article précité, ne peut pas non plus, sauf circonstances particulières, qu'il appartient à la juridiction saisie de spécifier, constituer un abus de droit.

Cour d'Appel, VIIIe chambre - 29.07.2002 - Numéro 24074 du rôle

Cour d'appel
6 Mars 2003

Exequatur - Sentences arbitrales - Conditions pour refuser exequatur - Enumération limitative de la Convention de New York - Notion d'ordre public dans le cadre de la Convention de New York

(...) Les sentences arbitrales étrangères, comme celle du 30 août 2001, qui a été rendue à l'étranger, sont déclarées exécutoires par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal

d'arrondissement en application des dispositions relatives à l'exécution des jugements étrangers conformément à l'article 1250 du nouveau code de procédure civile.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un recours devant la Cour supérieure de justice, siégeant en matière d'appel, les causes de refus de l'exequatur étant celles prévues à l'article 1251 sous réserve, cependant, des dispositions de conventions internationales, en l'espèce la convention de New York du 10 juin 1958 (ci-après: la Convention) approuvée par la loi du 20 mai 1983, convention qui lie actuellement en ce qui concerne l'exequatur de sentences arbitrales tant le Grand-Duché de Luxembourg que le Royaume-Uni.

La législation applicable à l'exequatur est partant la Convention précitée, les dispositions énoncées aux articles 1224-1251 du nouveau code de procédure civile ne présentant qu'un caractère supplétif et restant limitée à l'exequatur de sentences rendues dans un pays non-contractant de la Convention.

Par la Convention de New York, le Luxembourg s'est engagé à ne refuser l'exequatur des sentences arbitrales intervenues à la suite de conventions d'arbitrage que pour les motifs énumérés limitativement à l'article V de la Convention.

Pour que le juge de l'exequatur puisse prononcer un refus pour une de ces causes, il faut que la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ait, au préalable, rapporté la preuve de l'existence du ou des motifs allégués. Un refus d'office par le jugement ne peut intervenir que pour contrariété de la sentence à l'ordre public international ou lorsqu'il constate que l'objet du différend n'était pas susceptible d'après la loi de l'Etat requis d'être soumis à l'arbitrage.

Les motifs, limitativement énoncés par l'article V (1) (a-e) de la Convention sont: Incapacité des parties; absence de validité de la convention d'arbitrage en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi où la sentence a été rendue; violation des droits de la défense; sentence rendue en dehors des termes du compromis ou de la clause compromissoire; absence de conformité à la convention des parties ou à défaut à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu, de la constitution du tribunal ou de la procédure d'arbitrage; absence de caractère exécutoire.

A ces motifs, il convient d'ajouter ceux qui peuvent même être soulevés d'office et qui sont la non-arbitrabilité du litige (article V (2) (a)), et la contrariété de la sentence à l'ordre public international (article V (2) (b)).

En l'espèce, la société A reproche au juge de première

instance d'avoir violé l'ordre public en ordonnant l'exécution d'une sentence arbitrale basée sur une convention non signée et donc, non acceptée, l'arbitre saisi par la société B ayant ainsi été sans pouvoir pour trancher le litige entre parties.

L'ordre public visé par la convention de New York est l'ordre public international qui se définit comme étant tout ce qui touche aux droits essentiels de l'administration de la justice ou de la mise en oeuvre des obligations contractuelles, voire tout ce qui est considéré comme essentiel à l'ordre moral, politique ou économique établi, mais ne concerne pas le défaut de validité de la convention d'arbitrage ou de la régularité de la composition du tribunal arbitral ou de la procédure arbitrale.

Au titre du défaut de validité de la convention d'arbitrage sont visées la forme de celle-ci dans la mesure où elle est imposée à peine de nullité et les vices de consentement, l'article V (1) (a) renvoyant formellement, quant à la validité de la convention, aux exigences de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, à la loi où la sentence a été rendue.

En l'espèce la partie A ne justifie pas que la convention arbitrale ne soit pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou à la loi où la sentence a été rendue, soit la loi anglaise, applicable dans ces deux hypothèses, l'arbitre saisi de

la question ayant, en outre, retenu la validité de la convention d'arbitrage au regard de la loi anglaise.

Quant au moyen subsidiaire invoqué par la société A pour s'opposer à l'exequatur de la sentence arbitrale du 30 août 2001 tiré de l'exception de compensation, il y a lieu de relever, d'abord, que ne sauraient être rétablies, sous le couvert de l'ordre public, des causes supplémentaires de refus de reconnaissance et d'exécution qui aboutiraient en fin de compte à un réexamen du fond de l'affaire.

Ainsi, la convention ne permet pas au juge saisi de la demande d'exequatur de contrôler la manière dont les arbitres statuent sur le fond, sous la seule réserve du respect de l'ordre public international. L'erreur de fait ou de droit, à la supposer commise par le tribunal arbitral, n'est pas une cause de refus d'exequatur de sa sentence. Tel est notamment le cas du grief fait à l'arbitre d'avoir rejeté un moyen tiré de la compensation entre, d'une part, les dettes reconnues par la société appelante et, d'autre part, ses

créances alléguées à l'égard de l'intimée.

Dans la mesure où il est reproché à l'arbitre de ne pas avoir statué sur tous les points du litige, ce grief ne saurait empêcher la reconnaissance de la sentence puisque l' "infra petita", contrairement au cas d'annulation prévu à l'article 1244, 5° du nouveau code de procédure civile, n'est pas sanctionné par la Convention.

Cour d'appel - 6.03.2003 - VIIIe chambre, Numéro 26639 du rôle

Droit pénal et procédure pénale

**Tribunal
d'arrondissement de
Luxembourg**
14 Novembre 2002

**[1] Faux et usage de faux -
Virement bancaire -
Auteur du faux faisant
ensuite usage du faux -
Dernier acte de
consommation de
l'infraction de faux (oui) -
Confusion des infractions
(oui)**

**[2] Escroquerie - Éléments
constitutifs de l'infraction**

**[3] Recel - Éléments
constitutifs de l'infraction**

[1] Aux termes des articles 193 et 196 du code pénal, sera puni de réclusion de cinq à dix ans toute personne qui aura commis, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un faux en écritures authentiques et publiques respectivement qui aura commis un faux en écritures de commerce, de

banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Aux termes de l'article 197 du code pénal, celui qui aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fautive sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Les infractions de faux et d'usage de faux nécessitent la réunion des éléments constitutifs suivant :

- un écrit protégé par la loi
- une altération de la vérité
- un usage de l'écrit

- une intention frauduleuse
- un préjudice ou une possibilité de préjudice

Un ordre de virement est un écrit qui tombe sous l'application des articles 193 et 196 du code pénal, ce document étant destiné, dans une mesure quelconque, de faire preuve de faits et de relations juridiques qui y sont constatés ou déclarés.

[...]

Le faux pouvant être matériel ou intellectuel dans les actes sous seing privés (voir Cass. Lux. 10 juin 1999, no 22/99, no 1593 du registre; Cass. Lux. 6 janvier 2000, no 2/00, no 1624 du registre), il y a lieu de retenir que A. est l'auteur d'une altération de la vérité.

L'usage des ordres de transfert altérés est constitué par le fait du prévenu d'avoir

remis les deux ordres altérés aux fins d'exécution.

En ce qui concerne l'élément moral, il est requis que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. Par intention frauduleuse on entend le dessein de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicites, étant précisé qu'il suffit que le profit ou l'avantage ait été recherché par le moyen illicite du faux en écritures (Rigaux et Trousse, *Les crimes et les délits du code pénal*, T.III no240, p.230-231).

En effet, l'intention frauduleuse se définit comme étant le dessein ou l'intention de se procurer ou de procurer à autrui un avantage illicite quelconque. Elle porte, non sur la fin poursuivie, mais sur le moyen employé pour obtenir cette fin.

[...]

En ce qui concerne les infractions de faux et d'usage de faux retenues à charge de A., il y a lieu de relever que le but du faussaire est rarement la réalisation de la falsification en soi, son dessein premier était l'usage.

Lorsque le faussaire fait lui-même usage du faux, cet usage ne forme que le dernier acte de la consommation de l'infraction de faux. Il s'ensuit que l'auteur des faux et de l'usage des faux ne commet qu'une seule infraction, l'ensemble des faits délictueux continués étant le résultat de la même intention criminelle.

L'usage de faux commis par le faussaire se confond en effet avec le crime de faux dont il n'est que la consommation et n'est pas à retenir en tant qu'infraction distincte (Cour 28 novembre 1983, no240/83, Cour 15 décembre 1995, no548/95).

[2] L'article 496 du code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 64 à 7.500 Euros quiconque qui, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité.

L'escroquerie suppose la réunion de 4 éléments à savoir :

1. l'emploi de moyens frauduleux
2. la remise d'une chose
3. un préjudice
4. une intention frauduleuse

Il résulte de l'ensemble des faits ci-avant relatés que A., en employant deux ordres de virement contenant des vérités altérées, a provoqué la remise des montants de USD

94.438,44 respectivement USD 8.707 causant, par ce fait un préjudice à la plaignante.

[...]

[3] La prévention de recel (art. 505 du code pénal) que le Ministère Public reproche à la prévenue exige la réunion des deux éléments constitutifs suivants :

- un acte matériel consistant à détenir une chose provenant d'un crime ou d'un délit
- l'intention frauduleuse

[...]

L'intention frauduleuse consiste dans la connaissance de l'origine délictueuse de la chose et la volonté de soustraire l'objet recélé à son légitime propriétaire. Elle peut s'induire de l'ensemble des constatations de fait et il est inutile de rechercher si le receleur a eu connaissance précise de la nature de l'infraction, des circonstances de temps, de lieu et d'exécution du vol commis (Cour 15 mars 1988, MPc/Lagrange et Abdija).

La preuve de l'origine délictueuse peut être déduite de simples constatations de fait établissant la mauvaise foi du prévenu et sa connaissance de l'origine frauduleuse du bien recélé. Cette connaissance doit exister au plus tard au moment de la réception et il importe peu si le receleur connaît la nature exacte de l'infraction ou qu'il ne connaisse pas les auteurs du délit originaire ou que le véritable propriétaire ne soit pas identifié.

De simples soupçons ne sauraient être suffisants pour établir la mauvaise foi dans le chef du détenteur de l'objet litigieux.

L'absence de bonne foi pourra cependant résulter de l'impossibilité pour le prévenu de ne pas douter de l'origine suspecte du matériel litigieux.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg - 14.11.2002 - Jugement correctionnel - 13e Chambre

Cour d'appel
18 Novembre 2002

Droit pénal - Capacité pénale - Démence - Aliénation des facultés mentales

En droit pénal le terme démence ne doit pas être pris dans son sens technique et scientifique. Il désigne toutes les formes d'aliénation mentale qui enlèvent à l'individu le contrôle de ses actes au moment où il les commet. La démence telle que prévue à l'article 71 du Code pénal doit affecter la conscience potentielle du mal et exclure qu'on soit en droit d'attendre de l'intéressé un comportement normal (Garçon, Code pénal annoté, article 64, n° 23).

La notion de démence s'applique à tous les états mentaux pathologiques qui sont de nature à influencer sur la détermination de telle sorte que les personnes poursuivies ne jouissent plus de leur libre arbitre (JCL Pénal, art. 64 - Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

65, démence, contrainte et excuses, n° 11).

Elle vise "tous les cas de perturbation des facultés intellectuelles qui ne laissent à l'homme qu'une volonté quasi animale aux actes de laquelle aucune responsabilité ne peut être attachée" (constant, Traité élémentaire de droit pénal, t. 1, n° 316, p. 398-399).

Elle "ne s'entend pas exclusivement de la démence au sens médical du terme. Elle vise donc non seulement tous les syndromes psychologiques d'aliénation mentale, aigus ou chroniques, névrotiques ou psychotiques, mais aussi les états graves de déséquilibre mental et les formes graves de débilité mentale" (Hennau et Verhaegen, Droit pénal général, 1991, n° 339, note 98, p. 261).

La question de savoir si une personne jouit du discernement nécessaire pour se rendre compte de ses actes et pour prévoir les risques de ses gestes est à décider en fait et relève en conséquence du pouvoir souverain des juges du fond (Daloz, Droit criminel, v° responsabilité pénale, n° 14).

Le juge recherchera donc si la maladie mentale dont souffre l'auteur du fait incriminé, lui a enlevé la liberté nécessaire pour s'abstenir de l'acte défendu (G. Schuind, Traité pratique de droit criminel, article 71 C.P. 9).

En droit pénal, la démence n'entraîne l'irresponsabilité de l'auteur qu'à trois

conditions: elle doit être totale, contemporaine de l'acte délictueux et elle ne doit pas résulter d'une faute antérieure de l'agent.

La démence doit être totale: c'est-à-dire que la responsabilité pénale de l'individu reste entière dans tous les cas où l'article 71 du Code pénal ne permet pas de l'écarter en totalité.

L'exigence de la démence contemporaine a un double sens: un sens temporel et un sens causal. C'est au jour de l'infraction qu'il faut se placer pour apprécier les conditions objectives et subjectives de la responsabilité pénale (sens temporel), et la démence au temps de l'action doit être prise en relation avec l'infraction commise (sens causal). Ce qui importe, c'est la conséquence psychologique du trouble mental bien plus que son origine ou même la nature de l'infraction.

Lorsqu'elle est contemporaine de l'infraction, la démence n'exclut la responsabilité que si elle a été totale, c'est-à-dire si elle a annihilé complètement les facultés mentales du délinquant (M. Puech, droit pénal général, n° 1101 et ss.).

La démence ne doit en outre pas résulter d'une faute antérieure commise avant les faits. (...)

Il appert de l'exposé des motifs du projet de loi n° 4457 que cet article envisage l'hypothèse des personnes que l'on qualifie parfois de "anormaux mentaux ou de

demi-fous", hypothèse qui n'est pas traitée par l'actuel article 71. Il conforte la pratique suivie par les tribunaux en précisant que ces personnes demeurent punissables, mais que la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine, les juges disposant ainsi d'une entière liberté dans la détermination de la peine, selon les circonstances de l'espèce.

Cour d'appel - 18.11.2002 -
Chambre criminelle, Arrêt
N° 22/02 Ch. Crim.

Cour d'appel
17 Décembre 2002

**Droit pénal – Tromperie
sur la nature de la chose -
Éléments constitutifs de
l'infraction - Absence de
vigilance de l'acheteur -
Infraction (non)**

*La citante directe reproche à A d'avoir commis le délit de tromperie sanctionné par l'article 498 du Code pénal aux termes duquel "Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura trompé l'acheteur (...) sur l'identité de la chose vendue en livrant frauduleusement une chose autre que l'objet déterminé sur lequel a porté la transaction;
- sur la nature ou l'origine de la chose vendue en vendant ou en livrant une chose autre semblable en apparence à celle qu'il a achetée ou qu'il a cru acheter....".*

Cet article vise deux espèces de tromperie distinctes, à savoir celle portant sur l'identité de la chose, commise lors de l'exécution du marché et consistant dans le fait de livrer une chose différente à celle sur laquelle a porté la transaction (alinéa 2ième) et la tromperie portant sur la nature ou l'origine de la chose (alinéa 3eme)

....

En ce qui concerne la tromperie sur la "nature" de la chose, la jurisprudence retient que le terme "nature" ne vise non seulement la tromperie sur la substance de la chose mais aussi "la tromperie sur les qualités essentielles de cette chose, du moment que la fraude est assez grave pour faire perdre à la chose ses qualités essentielles, de sorte que la chose est altérée dans sa nature même et qu'elle n'est plus propre à l'usage auquel l'acheteur la destinait. (Cour d'appel 22 mars 1965, P.19, 508, dans le même sens : Cour 18 janvier 1969, P. 21, 77).

Par qualités essentielles il faut entendre l'ensemble des qualités bien déterminées que l'acheteur avait en vue lorsqu'il contractait et faute desquelles il n'aurait pas donné le prix mais refusé de l'acquiescer (Cass. belge 7 juillet 1930, R.D.P. 1930. p.905).

(...)

Or le législateur, "en punissant la tromperie sur la nature de la chose vendue,

n'a pas entendu par là réprimer tout ce qui est contraire à la probité; que le but de l'article 498 du Code pénal est d'empêcher que la fourberie ne se joue de la prudence vigilante de l'acheteur, que la loi n'a pas pour objet de protéger la négligence ou la légèreté de l'acheteur dans le cas où il suffit de regarder pour ne pas se méprendre sur la fraude" (Cass. 9 mai 1955 J.T. 1955, p. 510).

Il résulte par ailleurs des travaux préparatoires belges cités par le commentateur de l'arrêt précité que "Toute fraude, même sur l'un des éléments de la vente repris par le texte n'expose pas à des poursuites pénales..." et que le but de l'article 498 a été "d'empêcher que la fourberie ne se joue de la prudence vigilante de l'acheteur...Ainsi il faut rester dans les justes bornes et ne frapper que les faits d'une certaine gravité, qui renferment une fraude dangereuse et coupable, nettement caractérisée..." et le commentateur conclut: " La loi a voulu, non pas remplacer pour toutes choses la vigilance de l'acheteur, mais y suppléer quand elle est impuissante à écarter le préjudice"(J.T. op. cit. p.511, note en dessous de l'arrêt).

La Cour de cassation belge exige donc de l'acheteur une "vigilance prudente" et qu'il effectue une "vérification normale"(Cass. belge 7 juillet 1930, Pas. belge 1930, I, 290), face à une fraude "aisément décelable". Il faut que l'acheteur emploie au moins des "modes ordinaires de vérification" (Cass. belge 8

juin 1926, Pas. belge 1927, I, 10).

Il s'ensuit qu'un acheteur qui n'est pas normalement vigilant et ne vérifie pas suivant les modes ordinaires la chose qu'il se propose d'acquérir, ne pourra reprocher au vendeur de l'avoir trompé au sens de l'article 498 du Code Pénal dès lors que le défaut de la qualité essentielle était facilement décelable et que le vendeur n'a rien entrepris pour induire en erreur l'acheteur ou dissimuler le vice.

Cour d'appel - 17.12.2002 -
Ve chambre, Arrêt N° 363/02
V.

Cour d'appel
21 Janvier 2003

**Droit pénal - article 471
du code pénal, vol commis
à l'aide de violences ou de
menaces dans une maison
habitée ou ses
dépendances - éléments
constitutifs**

L'article 471 du Code pénal punit le vol commis à l'aide de violences ou de menaces dans une maison habitée ou ses dépendances de la réclusion de dix à quinze ans s'il a été commis avec une des circonstances ci-après: 1° s'il a été commis avec effraction, escalade ou fausses clefs; 2° s'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions; 3° si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué d'un faux ordre de l'autorité; 4° s'il a été

commis la nuit par deux ou plusieurs personnes; 5° si des armes ont été employées ou montrées.

La circonstance de la maison habitée est essentielle pour l'application de l'article 471 du Code pénal et se trouve définie à l'article 479 du même code. Etant donné que le législateur n'a visé la circonstance de la maison habitée que pour les vols commis à l'aide de violences et de menaces, il en résulte nécessairement que la maison où se commet le vol doit être habitée en fait à ce moment, étant entendu que les violences doivent se diriger contre les personnes (cf. Répertoire pratique du droit belge, v° vol, n° 641 et ss.).

Par violences, l'article 483 du Code pénal vise "les actes de contrainte physique exercés contre les personnes"; des violences simples ou légères, par opposition aux violences qualifiées des articles 473 et 474 du Code pénal, étant suffisantes pour entraîner la qualification de "violences". La Cour de Cassation dans son arrêt du 25.03.1982 (Pas. XV, p. 252) inclut encore dans la définition de "violences" les atteintes directes à l'intégrité physique, et tout acte ou voie de fait de nature à exercer une influence coercitive sur la victime, sans qu'il ne soit requis que celle-ci ait été exposée à un danger sérieux. Ainsi le fait de retenir une victime pendant l'exécution du vol, le fait de lui arracher de force l'objet de la soustraction, sans parler du fait de montrer et même d'employer des armes pour

vaincre la résistance de la victime, constituent des voies de fait et par conséquent des actes de violences (cf. Répertoire pratique du droit belge, v° vol, n° 602).

L'article 483 du Code pénal entend par menaces "tous les moyens de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent". Les actes de contrainte morale peuvent s'extérioriser par la parole, le geste ou encore l'écriture. La menace doit être de nature à dominer la résistance de la victime et il fait que la victime du vol ait l'impression qu'elle n'aura pas le moyen de recourir à l'autorité pour éviter l'accomplissement de la menace. Dans l'appréciation des menaces, il sera tenu compte des circonstances de l'âge, de la situation et de la condition des personnes menacées (cf. G. SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, éd. 1942, t. 1, Des vols et des extorsions, p. 319; Cour de Cassation, 25.03.1982, Pas. XV, p. 252).

Sont compris dans le terme "armes" au sens des articles 482 et 135 du Code pénal "toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou cotondants dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage".

Cette décision très large de l'expression "armes" a été utilisée par le législateur afin que rien n'échappe à ses prévisions. Il appartient donc au juge de renfermer la portée de cette expression dans "limites qu'indique le bon

sens" (cf. J.S.G. NYPELS, *Le Code pénal belge interprété*, T. 1, art. 135).

D'après une jurisprudence constante, il a ainsi été jugé que pour établir la circonstance aggravante prévue à l'article 471 du Code pénal, l'arme montrée pour menacer ou utilisée effectivement ne doit pas forcément être de celles comprises dans l'énumération des armes prohibées ou soumises à autorisation au voeu de la loi relative aux armes et munitions du 15.03.1983.

Dans cet ordre d'idées, il a même été jugé qu'un revolver factice et partant inapte à tirer des munitions constitue une arme au sens des articles 471, 472 et 482 du Code pénal si, par l'usage qui en a été fait, l'auteur des menaces a pu provoquer l'intimidation de la victime du vol. En effet, l'accent est mis sur le caractère intimidant que l'auteur des menaces a pu créer dans le chef de sa victime par les moyens employés, abstraction faite du caractère réellement dangereux de l'objet utilisé (cf. Cour 20.02.1987, Pas. XXVII, p. 97).

Il est ainsi établi que l'arme utilisée, même s'il s'agissait d'une imitation, ainsi que la bombe à gaz lacrymogène constituent des armes aux termes de la loi.

Cour d'appel - 21.01.2003 -
Ve chambre, Arrêt N° 22/03
V

Cour d'appel
18 Février 2003

**Procédure pénale -
Poursuite d'infractions
qualifiées de délit et
d'autres infractions
qualifiées de
contraventions devant le
tribunal correctionnel -
Exigence d'un lien de
connexité - Définition**

Si en principe un prévenu poursuivi devant le tribunal correctionnel peut demander le renvoi devant le tribunal de police lorsque le ministère public a arbitrairement qualifié le fait de délit pour lui faire perdre son véritable caractère de contravention et pour soustraire ainsi le prévenu à son juge naturel, force est cependant de constater qu'en l'espèce le fait reproché sub B) de la citation à prévenu a été correctement qualifié de délit ainsi qu'il

sera dit ci-après lors de l'examen de cette infraction. Au sens de l'article 26-1 du code d'instruction criminelle la connexité est le lien qui existe entre deux ou plusieurs infractions, et dont la nature est telle qu'il commande, en vue d'une bonne administration de la justice et sous réserve du respect des droits de la défense, que les causes soient jugées ensemble par le même juge. En l'espèce il existe entre toutes les infractions relatives à la sécurité alimentaire et aux critères d'hygiène constatées par les agents verbalisants lors des différents contrôles à l'hôtel restaurant exploité par le prévenu un tel lien qu'il est de bonne justice de les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables de sorte que c'est à bon droit que les juges de première instance se sont déclarés compétents pour connaître non seulement du délit reproché à X. sous le point B) de la citation à prévenu mais également des infractions lui reprochées sous le point A), infractions relevant normalement de la compétence du juge de police.

Cour d'appel - 18.02.2003 -
Ve chambre, Arrêt N° 48/03
V.

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
16 Janvier 2003

**Droit du travail -
indemnité de départ
légal - éléments servant
de base au calcul de
l'indemnité de départ.**

L'article 24 (4) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail dispose ce qui suit:

"L'indemnité est calculée sur base des salaires ou traitements bruts

effectivement versés au salarié pour les douze derniers mois qui précèdent immédiatement celui de la notification de la résiliation.

Sont compris dans les salaires et traitements

servant au calcul de l'indemnité de départ, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et suppléments courants, à l'exclusion des rémunérations pour heures supplémentaires, des gratifications et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés."

Les gratifications:

S'il est vrai que la gratification constitue en principe une libéralité et qu'elle est, en tant que telle, exclue de la base de calcul de l'indemnité de départ en vertu de l'article 24 (4), alinéa 2 de la loi sur le contrat de travail, il en est cependant autrement si la gratification est stipulée dans le contrat de travail ou rendue en vertu de l'usage constant découlant de son paiement régulier (c'est-à-dire lorsqu'elle remplit les conditions de généralité, de constance et de fixité requises à cet effet par la jurisprudence), parce qu'elle constitue alors un élément obligatoire du salaire et qu'elle est dès lors à prendre en considération au titre de prime au sens de la disposition précitée pour le calcul de l'indemnité de départ. (...)

Les avantages en nature:

Contrairement à l'opinion de l'intimée et des juges de

première instance, la mise à disposition gratuite d'un véhicule de fonctions couvert d'une assurance tous risques et d'un téléphone mobile pour un usage tant professionnel que privé ainsi que la prise en charge d'une ligne téléphonique au domicile privé du salarié ne constituent pas un paiement par avance de frais accessoires que le salarié aurait dû exposer dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de l'entreprise, mais, eu égard au droit accordé au salarié d'user de ces outils de travail sans restriction à des fins privées, ce qui lui a permis d'économiser des frais personnels, de véritables avantages en nature ayant un caractère de rémunération et partant des suppléments courants de salaire au sens de l'article 24 (4), alinéa 2 précité.

Cour d'appel - 16.01.2003 -
VIIIe Chambre, Numéro
26378 du rôle

Cour d'appel
30 Janvier 2003

**Droit du travail -
Harcèlement sexuel -
Compétence razione
materiae du tribunal de
travail - Oui**

*La loi du 26 mai 2000
concernant la protection
contre le harcèlement sexuel à*

l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois impose en son article 4 à l'employeur l'obligation de s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, de veiller à ce que tout harcèlement sexuel dont il a connaissance cesse immédiatement et de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de la dignité de toute personne à l'occasion des relations de travail.

La violation de ces obligations accessoires par rapport aux obligations principales découlant du contrat de travail est de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'employeur.

Il s'ensuit que la demande en réparation afférente formée par le salarié contre l'employeur - que ce soit dans le cadre d'un litige relatif à la résiliation du contrat de travail ou non - relève en vertu de l'article 25, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile de la compétence d'attribution du tribunal du travail.

Cour d'appel - 30.01.2003 -
VIIIe Chambre, Numéro
26327 du rôle

Les sommaires publiés sont établis en toute bonne foi mais la *Conférence du Jeune Barreau* et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse suivante jurisprudence@jeunebarreau.lu en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2002, n° 24725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consoeurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La *Conférence du Jeune Barreau* se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la *Conférence du Jeune Barreau* doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Le comité de rédaction du Bulletin se compose de Me Pierre REUTER, Me Marc THEWES, Me Albert MORO, Me Claudine ERPELDING, Me Pierre SCHLEIMER, Me Jean SCHAFFNER, Me Pierre BEISSEL, Me Corinne LAMESCH, Me Carole KUGENER, Me Marc ELVINGER et Me Alex ENGEL

Les lecteurs qui souhaiteraient porter à la connaissance du Bulletin une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu

Le prochain *Bulletin d'Information sur la Jurisprudence* paraîtra en Septembre 2003
